

REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

DU CONSEIL MUNICIPAL

Nombre de membres

Afférents Au Conseil Municipal	En exercice	Qui ont pris Part à la délibération
--------------------------------------	----------------	---

15	13	10
----	----	----

Séance ordinaire du Mardi 14 Mai 2019

Date de la convocation : 07/05/2019

Affichage du 28/05/2019
au 30/06/2019

L'an deux mille dix-neuf, le mardi 14 Mai, à 20 h 00, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Bernard KALCH, Maire.

Présents : Yannick EON, Fabrice TISSERAND, Jean-Marc NOBLET, Hervé NIVA, Gérard LEVY, Caroline MOUTIER, Pascale RIEDINGER, Sébastien ELOI, Guillaume DUMONT.

Absents excusés : Jonathan KAISER, Pascal DIEMER, Rachel KLEIN-DORMEYER,

Procuration : Jonathan KAISER a donné procuration à Yannick EON

Secrétaire de séance : Yannick EON

Ordre du jour	
Numéro et objet de la délibération	
01	Prise de compétence facultative - assainissement gestion des eaux pluviales urbaines
02	Report de la date de transfert de la compétence eau à la Communauté de Communes au 1 ^{er} janvier 2026
03	Accroissement saisonnier d'activité
04	Motion pour l'école rurale

APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DU 05 AVRIL 2019

Le procès-verbal a été adopté à l'unanimité

N° 01 - PRISE DE COMPETENCE FACULTATIVE - ASSAINISSEMENT GESTION DES EAUX PLUVIALES URBAINES

Sur proposition du Président,

Vu l'avis favorable de la commission assainissement en date du 20/03/2019,

Vu la délibération du conseil communautaire en date du 08/04/2019,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, **DÉCIDE** par 8 voix pour et 2 abstentions

- De compléter l'article 4 des compétences de la communauté de communes à compter du 1er janvier 2018 avec les compétences suivantes :

- Gestion des eaux pluviales urbaines

- De transmettre à Monsieur le Président de la communauté de communes la délibération de la commune membre pour faciliter le constat de l'atteinte de la majorité qualifiée requise par la loi.

- De prendre toutes les dispositions internes afin de préparer les transferts de compétences.

N° 02 - REPORT DE LA DATE DU TRANSFERT DE MA COMPETENCE EAU A LA COMMUNAUTE DE COMMUNES AU 1^{er} JANVIER 2026

Le conseil municipal de HENRIDORFF

Entendu le rapport de Monsieur le Maire

Vu la loi n° 2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes,

Vu l'instruction ministérielle du 28 août 2018 relative à l'application de la loi n° 2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes,

Vu les articles 64 et 65 de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République modifiés,

Vu l'arrêté portant création de la communauté de communes de PHALSBOURG,

Considérant que

Les communes, membres d'une communauté de communes qui n'exerce pas, à la date de la publication de la présente loi, à titre optionnel ou facultatif, les compétences relatives à l'eau ou à l'assainissement, peuvent s'opposer au transfert obligatoire, résultant du IV de l'article 64 de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, de ces deux compétences, ou de l'une d'entre elles, à la communauté de communes si, avant le 1^{er} juillet 2019, au moins 25 % des communes membres de la communauté de communes représentant au 20 % de la population délibèrent en ce sens.

En ce cas, le transfert de compétences prend effet le 1^{er} janvier 2026.

Considérant que la commune de HENRIDORFF est membre de la communauté de communes de PHALSBOURG

Considérant que la communauté de communes n'exerce pas la compétence eau à la date de la publication de la loi du 3 août 2018 ;

Considérant que la commune souhaite reporter le transfert de la compétence eau au 1^{er} janvier 2026,

Considérant que la commune doit délibérer avant le 1^{er} juillet 2019,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le conseil municipal :

- **S'OPPOSE** au transfert obligatoire de la compétence eau à compter du 1^{er} janvier 2020 à la communauté de communes de PHALSBOURG ;
- **DEMANDE** le report du transfert de la compétence eau au 1^{er} janvier 2026 ;
- **PRECISE** que la présente délibération sera notifiée au préfet du département et au président de la communauté de communes de PHALSBOURG.

/

N° 03 - ACCROISSEMENT SAISONNIER D'ACTIVITÉ

L'assemblée,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment l'article 3 - 2° accroissement saisonnier d'activité, Considérant qu'il est nécessaire de recruter ponctuellement des agents pour le centre d'Accueil de Loisirs Sans Hébergement, ou pour un autre besoin temporaire,

Sur le rapport de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, le conseil :

DÉCIDE

Le recrutement direct d'agents contractuels en cas de besoin pour faire face à un besoin lié à un accroissement saisonnier d'activité ;

Ces agents assureront les tâches en fonction des besoins de la structure, pour une durée hebdomadaire à définir ;

La rémunération de ces agents sera calculée selon le poste occupé ;

Monsieur le Maire est chargé du recrutement de ces agents et est habilité à ce titre à conclure les contrats d'engagement ;

La présente décision concerne également le renouvellement éventuel de l'engagement dans les limites fixées par l'article 3 1° et 2° de la loi du 26 janvier 1984 précitée si les besoins du service le justifient.

/

N° 04 - MOTION SUR L'ECOLE RURALE

Réunis en Assemblée générale à Najac (12) le 7 avril 2019, les maires ruraux de France font les propositions suivantes en faveur de l'école rurale :

- Ils demandent aux parlementaires - en particulier aux sénateurs qui vont étudier le texte dans les prochaines semaines de supprimer l'article 6 quater dans le projet de loi dit de «l'école de la confiance».

- Cette disposition, même non obligatoire, s'inscrit dans une logique d'incitation à la concentration scolaire que les maires ruraux dénoncent. Ce type d'établissements réunissant école et collège risque de créer, in fine, des différences d'une école à l'autre, notamment pour les écoles éloignées physiquement d'un collège, ou les RPI dispersés.

Par cet article, introduit en catimini en Commission sans concertation avec les acteurs de l'éducation, le gouvernement et sa majorité montrent une volonté de poursuivre une politique tendant au détricotage territorial du maillage scolaire, s'éloignant d'un aménagement équilibré du territoire pourtant réclamé par un grand nombre de Français.

Ce mouvement de concentration tend à accélérer la réduction du nombre d'écoles rurales, comme en attestent les chiffres publiés par la Cour des comptes : le nombre de fermetures d'écoles augmente, tandis que la population à scolariser augmente. Cet article 6 quater ne peut donc s'analyser que comme le bras armé d'une stratégie, et non - comme certains voudraient le faire croire - comme une «opportunité» pour sauver un collège.

Depuis quelques jours, le Ministre de l'Education Nationale, tentant de faire le dos rond, annonce l'amendement du texte issu de l'Assemblée. Ce pis-aller tente de désamorcer la mobilisation, partout en France, contre cette volonté d'affaiblir le monde rural. Seule la suppression de cet article est raisonnable ; tout amendement laissait définitivement ce projet de concentration dans la loi de la République.

Les maires ruraux demandent donc au Sénat de supprimer l'article 6 quater et invitent leurs collègues à se mobiliser fortement pour que l'abandon de cet article soit la seule issue possible. Ce projet de loi doit être l'occasion d'afficher des ambitions fortes pour l'école, avec des impacts manifestes sur l'école rurale. Aussi :

- Les maires ruraux de France plaident pour un maillage scolaire équilibré du territoire qui conserve la proximité scolaire, avec pour chaque école un directeur d'école. Cette volonté est en phase avec les aspirations de nos concitoyens consignées dans les cahiers de doléances et de propositions, pour plus de considération et des services publics de proximité.
- Des garanties doivent être gravées dans la loi pour que le maillage scolaire soit pensé avec tous les élus et arbitré de manière à permettre un aménagement équilibré de l'ensemble du territoire. De plus, l'objectif de limitation du temps de transport de l'enfant doit être pris en compte dans tout projet de réorganisation scolaire, avec la garantie d'un « temps de transport maximum » de l'enfant de 30 minutes entre le « pas de sa porte » et le portail de son école.
- L'aménagement scolaire et la mise en réseau d'écoles - comme avec l'école du socle - ne passent pas nécessairement par une concentration territoriale sur un même site, mais bien par un usage intelligent des infrastructures numériques qui vont, à terme, mailler le pays. L'école rurale prend différentes formes, sans préférence et appréciées au niveau le plus fin du territoire (classe unique, RPI dispersé, RPI concentré, école en réseau...) ». il est important de défendre la notion de « bassin scolaire », structuré autour de l'école communale ou de regroupements pédagogiques (RPI concentré ou dispersé).
- Les maires ruraux proposent la création de Réseaux d'Education Prioritaire Ruraux. Au nom des principes d'égalité et d'inclusion, des réseaux d'éducation prioritaire ruraux doivent être créés dans les communes de moins de 3500 habitants, avec classe à plusieurs niveaux afin de disposer des mêmes droits que les réseaux d'éducation prioritaire.
- Ils demandent une réforme des Conseils Départementaux de l'Education Nationale, ainsi qu'une concertation des maires en amont du CDEN.
- Pour prendre en compte l'enfant dans sa vie globale et, par conséquent, permettre une continuité éducative entre scolaire et périscolaire, les maires ruraux font deux propositions : d'une part, que le responsable du périscolaire ou, à défaut, un représentant soit membre de droit du Conseil d'école et, d'autre part, que, dans les territoires ruraux, le directeur d'école bénéficie - au minimum - d'une demi-journée tous les quinze jours (les mois d'école) consacrée spécifiquement au travail sur le Projet éducatif de territoire.
- Dans le cadre du plan mercredi, les maires ruraux demandent une aide spécifique liée au transport pour les sorties (culturelles ou autres).
- Les maires ruraux demandent que l'Education nationale ne se serve plu des critères restrictifs de l'Insee pour déterminer le statut rural d'une commune.
- Enfin, les mairies rurales demandent à l'Education nationale de prendre en compte l'impact des décisions pour une commune. L'inclusion des enfants handicapés est problématique pour les agents périscolaires (cantine, garderie) qui ne sont pas absolument formés pour cela.

La séance a été levée à 22 heures 40.

ÉMARGEMENTS

KALCH Bernard, Maire :	EON Yannick, 1 ^{er} Adjoint :	TISSERAND Fabrice, 2 ^e Adjoint :
NOBLET Jean-Marc 3 ^e Adjoint :	LEVY Gérard, Conseiller :	KLEIN-DORMEYER Rachel, Conseillère : Absente excusée
NIVA Hervé, Conseiller :	RIEDINGER Pascale, Conseillère :	ELOI Sébastien, Conseiller :
KAISER Jonathan, Conseiller : Absent excusé (A donné procuration à Yannick EON)	DUMONT Guillaume, Conseiller :	DIEMER Pascal, Conseiller : Absent excusé
MOUTIER Caroline, Conseillère :		